

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 540-06-000010-142

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**, domicilié et résidant  
au 5745, Place Trenet, Laval (Québec)  
H7K 3Z1

APPELANTS - Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**, corporation  
légalement constituée, ayant son siège  
social situé au 6801, boulevard Lévesque  
Est, Laval (Québec), H7A 0E1

INTIMÉE – Défenderesse

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Articles 352 et 578 C.p.c.)**  
Partie appelante  
Datée du 7 octobre 2020

---

**AU SOUTIEN DE LEUR APPEL, LES APPELANTS-DEMANDEURS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 8 septembre 2020, un jugement interlocutoire a été rendu par le juge Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), district de Laval, dans le dossier portant le numéro 540-06-000010-142 (jugement entrepris), copie du jugement est communiquée en **Annexe 1**.
2. Le jugement rendu a accueilli en partie une demande de modification<sup>1</sup> à une demande introductive d'instance modifiée d'une action collective, tel qu'il appert de la copie de la demande de modification modifiée et ses pièces, communiquée en **Annexe 2**.
3. À ce jour, aucun jugement ou avis de jugement n'a été déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Laval.
4. Le jugement de première instance a été précédé de représentations exclusivement effectuées par écrit.
5. L'une des modifications demandées a pour objet le retrait des termes « *avec préautorisation de paiement* » à la description du Groupe, et cela, afin de refléter l'état actuel du dossier et la cause d'action telle qu'identifiée par la Cour d'appel<sup>2</sup>.
6. Or, le juge de première instance a refusé<sup>3</sup> le retrait proposé, en plus de conclure<sup>4</sup> que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes ayant opté pour un CCRM, le tout, dans le cadre d'une procédure interlocutoire mettant fin à la possibilité que la situation des détenteurs de comptes-clients avec réapprovisionnement manuel (CCRM) soit analysée au mérite.
7. Les APPELANTS-Demandeurs ont intérêt à demander la permission d'appeler de ce jugement pour les motifs ci-après exposés.

---

<sup>1</sup> Par. 18 du jugement entrepris.

<sup>2</sup> *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 7.

<sup>3</sup> Par. 19 du jugement entrepris.

<sup>4</sup> Par. 9 du jugement entrepris.

8. D'emblée, le juge de première instance a mis prématurément fin au recours d'une portion importante du groupe laquelle possède une cause défendable et qui ne pouvait être écartée sans une analyse complète de la cause d'action et un examen complet de la preuve factuelle.
9. Ainsi, le préjudice des membres consiste au fait qu'une question de fonds a été tranchée dans le contexte interlocutoire pour lequel le même juge Lalonde (j.c.s.) ne pourra et/ou ne voudra remédier au mérite, le tout, au sens de l'article 31 du C.p.c.
10. L'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission, et ce, malgré le retard occasionné dans le dossier, et cela, au motif que le jugement de première instance comporte des erreurs déterminantes qui justifient l'intervention de cette Cour.
  - A) **Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes physiques ayant opté pour un compte client avec renouvellement manuel (CCRM)?**
  - B) **Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en adoptant une approche restrictive des critères relatifs à l'amendement et à l'ajout d'un sous-groupe visant les CCRM?**
11. Avec égard pour le juge de première instance, les paragraphes 9 à 15 du jugement entrepris contiennent une série d'erreurs qui illustrent bien la confusion avec laquelle ce dernier a exercé la discrétion dont il bénéficiait, notamment lorsque ce dernier :
  - a. Cite hors contexte les circonstances particulières de l'affaire *Touré c. Brault et Martineau*, 2016 QCCS 2437 pour justifier l'impossibilité de réviser le jugement d'autorisation<sup>5</sup>, et cela, en contradiction avec l'article 588 C.p.c. qui autorise cette possibilité.

---

<sup>5</sup> Par. 10 du jugement entrepris.

- b. Astreint<sup>6</sup> le cadre autorisé à la seule situation strictement personnelle de l'APPELANT- Demandeur, alors que la jurisprudence réfère à une flexibilité qui permet l'introduction de faits similaires et connexes introduits, telle une variation sur un « thème connu ».
- c. Assimile en premier lieu le réapprovisionnement des comptes à un « *mode de prélèvement* (CCRM), et il affirme que cette situation donne ouverture à un tout autre débat<sup>7</sup> en faisant défaut d'identifier de quel débat il s'agit.
- d. Conclut que la modification du Groupe ne servirait pas l'intérêt de la saine administration de la justice<sup>8</sup> et « encore moins l'intérêt du Groupe » alors que les effets directs de sa décision militent contre la proportionnalité, l'économie des ressources judiciaires, mais surtout contre l'accès à la justice.

**A) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes physiques ayant opté pour un compte client avec renouvellement manuel (CCRM)?**

12. Depuis le 25 mai 2015<sup>9</sup>, l'action collective *Delorme* est orientée vers une action en dommages-intérêts visant la facturation de frais MPV (Mensualité par véhicule) prétendument illégale, disproportionnée ou abusive (art. 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.).

13. Le Groupe ainsi défini au jugement d'autorisation se lit comme suit :

14. « *Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement.* »

15. (Notre soulignement)

<sup>6</sup> Par. 12 du jugement entrepris.

<sup>7</sup> Par. 13 du jugement entrepris.

<sup>8</sup> Par. 14 du jugement entrepris.

<sup>9</sup> *Delorme* : Demande introductive d'instance remodifiée, par. 1.

16. Or, au paragraphe 8 de la décision, le juge de première instance identifie la question centrale qu'il envisage au mérite, soit à savoir si les frais d'administration exigés par l'INTIMÉE-Défenderesse (MPV) sont abusifs « *dans la situation de préautorisation de paiement automatique par carte de crédit* » notre soulignement.
17. Or, la question telle que formulée met en évidence que pour trancher la cause d'action et la portée du groupe, il faudra qualifier ce que signifie « préautorisation » et « paiement automatique » pour déterminer si les CCRA et/ou CCRM sont visés.
18. Or, en aucun temps le jugement de première instance ne s'approche d'une telle analyse pour se justifier d'écarter les CCRM du recours, il se contente plutôt à ce stade d'énoncés sommaire et de généralités.
19. Les APPELANTS-Demandeurs conviennent que la qualification juridique d'un prépaiement et/ou du paiement est une question mixte de faits et de droit qui relève exclusivement du mérite de l'affaire et dont on ne peut disposer en l'absence d'une preuve complète.
20. À cet effet, la trame factuelle alléguée à l'autorisation et à la DIIR<sup>10</sup> évoque que les CCRA et les CCRM utilisent tous deux un transpondeur, que ces comptes sont débités des MPV et des frais de passages à même un acompte provisionnel de 50,00 \$ dont le réapprovisionnement est effectué par une transaction sur carte de crédit laquelle peut être automatique ou manuelle (CCRA ou CCRM).
21. Cette trame énonce<sup>11</sup> aussi qu'au moment du versement de l'acompte dans les comptes CCRA et CCRM, aucun frais de passage ou de MPV n'est dû considérant l'obligation de maintenir un « solde positif »<sup>12</sup> au compte, est l'essence même de l'acompte et de la préautorisation de perception des frais à partir des CCRA et des CCRM.

---

<sup>10</sup> Annexe 2 : Demande introductive d'instance Remodifiée, par. 17 à 17, 20, 28 à 32.

<sup>11</sup> Tel qu'il appert des allégations contenues à la DIIR : Annexe 2.

<sup>12</sup> *Delorme* : Demande introductive d'instance remodifiée, par. 25 (volet 8c) des conditions contractuelles.

22. Ainsi, dès que le réapprovisionnement du compte-client est effectué, les sommes versées deviennent dès lors disponibles pour être débitées des frais de passage et des frais de MPV lesquels sont les seuls paiement « préautorisés » qui doivent être logiquement visés à la description de groupe et non pas l'acompte.
23. Or, *prima facie*, il n'existe aucune différence entre les CCRA et les CCRM qui mets en péril l'analyse de la cause d'action, la validité du syllogisme juridique ou bien qui démontre que les fondements juridiques ou contractuels sont différents, et cela, contrairement à ce que le juge de première instance laisse entendre<sup>13</sup>.
24. Somme toute, le caractère mixte de ces éléments démontre en premier lieu le caractère défendable de la cause d'action visant les CCRM, mais surtout que le juge de première instance ne pouvait se contenter que de généralités pour justifier d'écarter les CCRM dans le cadre d'une procédure interlocutoire.
25. Par conséquent, lorsque le juge de première instance infère que la notion de « préautorisation de paiement automatique » est limitée aux seuls CCRA, ou bien qu'il affirme qu'il s'agit d'un autre débat ou finalement qu'il s'agit d'un groupe distinct, il excède sa discrétion en disposant prématurément d'une question mixte qui relève du mérite.
26. Les APPELANTS-Demandeur ajoutent que la qualification du type d'un compte avec transpondeur n'est d'aucune pertinence dans l'analyse de la légalité et de la disproportion des MPV.
27. Toutefois, l'information peut être utile pour illustrer davantage le caractère arbitraire et abusif du MPV pour les CCRM, lequel est 250 % plus élevé que pour les CCRA<sup>14</sup>.
28. Autrement, il n'est pas dans l'intérêt de la justice, ni à l'avantage des membres du groupe de voir leur recours fractionné en plusieurs dossiers et multiplier le débat sur la légalité des MPV et ainsi risquer la survenance de jugements contradictoires.

---

<sup>13</sup> Par. 15 du jugement entrepris.

<sup>14</sup> Annexe 2 : DIIIR, par. 29 et 30.

29. Ainsi, contrairement à ce que le juge laisse entendre<sup>15</sup>, les APPELANTS-Demandeurs réitérent qu'ils sont en mesure de procéder au mérite avec la preuve déjà obtenue, et cela, à condition que les CCRM ne soient pas écartés.
30. En effet, la preuve de la faute et des dommages, l'enquête, les témoins et l'analyse au mérite sera la même que celle prévue actuellement.
31. En conclusion, pour l'ensemble des motifs énoncés le juge de première instance a commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'incluait pas le CCRM, laquelle suffit pour réformer le jugement entrepris.

**B) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en adoptant une approche restrictive des critères relatifs à l'amendement et à l'ajout d'un sous-groupe visant les CCRM?**

32. La demande de modification présentée au juge de première instance repose sur l'application des dispositions 206, 585 et 588 du Code de procédure civile du Québec.
33. Or, en matière de modifications de procédures « l'amendement est la règle », et cela, dès le moment où la pertinence est vraisemblable, dès lors que le refus d'amender est l'exception. Cette règle doit recevoir une interprétation large et libérale.
34. Or, l'action collective est une procédure évolutive, comme d'ailleurs tout recours individuel pour lequel le tribunal doit faire preuve de flexibilité et de souplesse.
35. L'action collective a pour objet d'éviter la multiplicité inutile des procédures, d'encourager l'économie des ressources judiciaires et d'évoluer dans le temps.

---

<sup>15</sup> Par. 14 du jugement entrepris.

36. Par conséquent et contrairement à ce que le juge de première instance laisse entendre<sup>16</sup>, la description du groupe apparaissant au jugement d'autorisation n'est pas finale, elle peut être adaptée au fil du dossier pour refléter l'évolution de la preuve récoltée.
37. Dans l'affaire *Pellemans*, l'honorable juge André Prévost (j.c.s.) a identifié les conditions qui s'appliquent à une demande de modification (amendement) présentée dans le cadre d'une action collective déjà autorisée, lesquelles conditions ont été confirmées par la Cour d'appel et sont toujours d'actualité.
38. Les APPELANTS-Demandeurs soumettent que la demande de retrait respecte les conditions de l'affaire *Pellemans*<sup>17</sup>.
39. En principal<sup>18</sup>, la prétention<sup>19</sup> des APPELANTS-Demandeurs est à l'effet que l'action collective autorisée inclut déjà les CCRM pour les raisons ci-après.
40. Subsidiairement ou en cas doute, les APPELANTS-Demandeurs demandent la permission d'ajouter un sous-groupe pour les CCRM considérant que tous les éléments qui composent la cause d'action démontrent l'existence d'une cause d'action défendable et identique à celle des CCRA.
41. Or, avec égard pour le tribunal, la description actuelle du groupe comporte un élément de confusion qui découle de la présence de la mention « *avec préautorisation paiement* » pour laquelle les demandeurs demandent le retrait.

---

<sup>16</sup> Par. 10 et 15 du jugement entrepris

<sup>17</sup> Annexe 3 : Plan d'argumentation, par. 17 et 39.

<sup>18</sup> Annexe 2.

<sup>19</sup> Annexe 3.



42. Or, cette mention est superflue pour deux raisons : (1) la prétention sous l'art. 287.4 L.p.c. (carte prépayée) a été rejetée par le tribunal au moment de l'autorisation<sup>20</sup> et confirmée en appel<sup>21</sup> et (2) le caractère « automatique » du CCRA soulevé par le juge de première instance n'a aucune pertinence pour trancher la question de la légalité ou bien du caractère abusif des MPV, lesquels nous rappelons ne sont prélevés que sur comptes avec transpondeurs (CCRA et les CCRM).
43. Deuxièmement, si l'expression « avec préautorisation de paiement » est incomplète considérant qu'il faut préciser que le paiement dont il s'agit est celui des MPV et des frais de passages afin de ne pas ajouter un élément additionnel de confusion concernant le versement de l'acompte (réapprovisionnement).
44. Or, l'analyse de la légalité et/ou de la disproportion du MPV pour les CCRA et CCRM est identique, il en va de même pour l'enquête et la preuve au procès.
45. Or, les APPELANTS-Demandeurs sont d'avis avoir démontré le caractère défendable à l'effet que les CCRM sont déjà visés par la description de groupe.
46. Dans ce contexte, aussi minime que pourrait être le doute du tribunal, ce doute doit bénéficier en faveur de la modification sollicitée, et pour ce motif, la demande de modifications doit être accordée.
47. Par ailleurs, le juge de première instance semble insister sur le caractère quasi-immuable du groupe, ce qui l'amène à adopter une approche ultra restrictive.
48. Si l'on prend les arguments du juge les uns à la suite des autres<sup>22</sup>, il devient presque impossible de pouvoir modifier une description de groupe, ce qui impose aux APPELANTS-Demandeurs un fardeau beaucoup plus lourd que celui fixé par la jurisprudence.

---

<sup>20</sup> Jugement en autorisation daté du 27 mai 2015, par.40.

<sup>21</sup> *Delorme c. Concession A25 s.e.c.*, 2015 QCCA 2017.

<sup>22</sup> Par. 9 à 15 du jugement entrepris.

49. Or, en action collective, le pouvoir discrétionnaire du juge se doit d'être exercé dans l'intérêt des membres du groupe, ce que le juge de première instance n'a pas fait.
50. En d'autres mots, le juge de première instance n'avait pas à déterminer si les CCRM étaient inclus ou non dans la description du groupe autorisé afin de permettre la modification, et cela, considérant qu'il s'agit d'un exercice qui relève du procès.
51. Or, le tribunal devait simplement déterminer si la modification demandée constituerait une « variation sur un thème connu<sup>23</sup> » et si elle respectait les conditions fixées par la jurisprudence.
52. Or, les modifications demandées, dont la demande de retrait, reflètent la preuve récoltée au cours de l'enquête laquelle démontre que les MPV sont gérés, facturés et perçus exactement de la même façon entre les CCRA et les CCRM.
53. Or, si la permission d'appel était refusée, la prudence invite la Cour d'appel à réitérer que le jugement de première instance ne lie pas le juge du fond et que l'inclusion des CCRM pourra être débattue au procès, soit après le bénéfice d'une preuve complète.
54. Autrement, les conséquences de ce jugement sont démesurées pour les détenteurs de CCRM en comparaison des inconvénients hypothétiques et mineurs que pourraient représenter l'audition simultanée pour les CCRA et les CCRM dans les dossiers *Delorme et Optimum*.
55. Le jugement de première instance est déraisonnable et mal fondé en droit.
56. L'appelant demandera donc à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement entrepris.

**CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

---

<sup>23</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 17.

57. Les appelants demanderont à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement de première instance qui rejette la demande de modifications relatives à la description du groupe demandées aux paragraphes 1, 49.1 et 72 en partie pour y ajouter les mots « et manuels ».

**CONDAMNER** les intimées aux frais de justice tant en appel qu'en première instance.

58. L'appel est bien fondé.

**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**CONCESSION A25, S.E.C.**  
6801, boulevard Lévesque Est  
Laval (Québec), H7A 0E1

INTIMÉE

et

Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40<sup>e</sup> étage, Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Avocats de l'INTIMÉE

et

Greffe de la Cour Supérieure  
Palais de justice de Laval  
2800 Boulevard Saint-Martin Ouest  
Laval (Québec) H7T 2S9

Montréal, le 7 octobre 2020

Québec, le 7 octobre 2020



---

**Me Benoit Gamache**  
[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
(Code d'impliqué : AQ7724)  
4725, Métropolitaine Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Téléphone: 514 908-7446  
Télécopieur: 514 329-0120  
Avocats des APPELANTS-Demandeurs



---

**Me David Bourgoin**  
[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)  
**BGA inc.**  
(Code d'impliqué : BB-8221)  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695  
Avocats des APPELANTS-Demandeurs

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 540-06-000010-142

***« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »***

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

APPELANTS - Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

INTIMÉE – Défenderesse

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA  
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 7 octobre 2020

**ANNEXE 1 :** Jugement du 8 septembre 2020 de l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.)

**ANNEXE 2 :** Copie de la demande de modification modifiée et ses pièces

Montréal, le 7 octobre 2020

Québec, le 7 octobre 2020

*Cabinet BG inc*

---

**Me Benoit Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**CABINET BG AVOCAT INC.**

(Code d'impliqué : AQ7724)

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

*BGA inc*

---

**Me David Bourgoin**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA inc.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

# **ANNEXE 1**

Jugement du 8 septembre 2020  
de l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.)

**COUR SUPÉRIEURE  
(chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000010-142  
540-06-000013-161

DATE : 8 septembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.**

---

N° : 540-06-000010-142

**PIERRE DELORME**  
représentant  
demandeur à une action collective

c.

**CONCESSION A-25, S.E.C.**  
défenderesse

---

N° : 540-06-000013-161

**SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.**  
demanderesse

c.

**CONCESSION A-25, S.E.C.**  
défenderesse

---

JUGEMENT

---

[1] Le demandeur sollicite l'autorisation du tribunal, notamment pour modifier la description du groupe autorisé, avec l'objectif de s'assurer que les membres qui



détiennent un compte-client avec réapprovisionnement manuel (CCRM) relié à l'usage d'un transpondeur soient clairement identifiés dans l'action collective telle qu'autorisée.

[2] La défenderesse conteste la demande de modification en arguant qu'il s'agit d'une demande déguisée visant à ajouter un groupe distinct à l'action collective, soit celui ayant opté pour un réapprovisionnement manuel alors que le jugement d'autorisation prévoit généralement que les demandeurs sont ceux qui détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement, ce qui supposerait que le groupe est limité aux personnes qui détiennent des comptes de réapprovisionnement automatique (CCRA).

[3] Le jugement rendu par le Tribunal le 27 mai 2015 a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour les membres du groupe tel que défini ci-après :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A-25, s.e.c. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »

[4] Pour l'essentiel, le demandeur souhaite le retrait des termes «avec préautorisation de paiement» pour dissiper toute interprétation qui voudrait que la description du groupe, telle qu'autorisée, élimine les clients qui détiennent un compte-client avec approvisionnement manuel (CCRM).

[5] Il est utile de se rappeler qu'à l'origine le demandeur soutenait que par l'effet d'un prélèvement automatique sur une carte de crédit, le transpondeur devenait une «carte prépayée» au sens de l'article 187.1 L.P.C.

[6] Depuis le début de l'instance, il est question d'un approvisionnement automatique de 50.00 \$ assuré par un prélèvement sur une carte de crédit. Les motifs du jugement d'autorisation réfèrent explicitement à une «préautorisation à débiter une carte de crédit».

[7] Le jugement d'autorisation confirmé par la Cour d'appel<sup>1</sup> a évacué d'entrée de jeu l'argument de la carte prépayée. Le transpondeur n'est tout simplement pas une carte prépayée au sens de l'article 187.1 LPC.

[8] Ce qui laissait en place la seule question litigieuse comme étant celle de déterminer si les frais d'administration exigés par Concession A-25 s.e.c. sont abusifs dans la situation de préautorisation de paiement automatique par carte de crédit.

---

<sup>1</sup> *Delorme c. Concession A-25, s.e.c.* 2015 QCCA 2017.

[9] Le Tribunal est d'avis que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes ayant opté pour un renouvellement manuel.

[10] Le Tribunal préfère s'en remettre aux principes énoncés par la décision de l'honorable juge André Prévost du 30 mai 2016 dans l'affaire *Kerfalla Touré c. Brault et Martineau* (2016 QCCS 2437) pour en conclure, comme c'était le cas dans cette instance, que par sa demande de modification, le représentant qui exerce l'action collective cherche ici plutôt la révision du jugement d'autorisation, ce qui n'est pas permis à ce stade.

[11] Ce que cherche le demandeur est l'équivalent d'ajouter un groupe distinct (CCRM) à l'action collective telle qu'autorisée.

[12] Ici, l'action collective est caractérisée par l'autorisation des clients de Concession A-25, s.e.c. à débiter leur carte de crédit de manière automatique. Delorme lui-même a choisi le réapprovisionnement automatique.

[13] Le Tribunal est d'avis que d'inclure le groupe de personnes ayant choisi un autre mode de prélèvement (CCRM) donne ouverture à un tout autre débat.

[14] Qui plus est, le Tribunal cherche à fixer une date d'instruction depuis janvier 2019 et prie les parties de déposer une déclaration commune de dossier complet depuis aussi longtemps. Accorder la modification relative à la description du groupe ne servirait pas l'intérêt de la saine administration de la justice et encore moins l'intérêt du groupe défini par le jugement d'autorisation.

[15] La demande de modification ne vise pas l'ajout d'un sous-groupe comme le prétend le demandeur, mais plutôt d'un groupe distinct (CCRM) lié à Concession A-25 s.e.c. par des conditions légales et contractuelles distinctes.

[16] La demande de modification sera donc accueillie en partie à l'exclusion de la description du groupe.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[17] **ACCUEILLE** en partie la demande amendée pour permission de remodifier la demande introductive d'instance.

[18] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande introductive d'instance en action collective :

Dans le dossier Delorme :

- a) La mise à jour de l'information, l'ajout de pièces et d'informations obtenues au cours de l'enquête et les corrections aux paragraphes : 4 (intro), 7, 10, 18, 27 à 35, 38.1, 46, 50, 51, 51.5, 54, 60 à 68;
- b) Les modifications destinées à favoriser l'arrimage avec le dossier Optimum, soit les modifications aux paragraphes : 8, 9, 12 à 22, 38 à 45, 47 à 49.1, 51.1 à 51.4, 51.6 à 51.8, 54.1, 55, 58, 59 et 72;

Dans le dossier Optimum :

- c) La mise à jour de l'information disponible, l'ajout de pièces et les corrections aux paragraphes : 37.1 à 38.1, 69, 71, 74, 76, 77, 82, 83, 89 à 96 et 99;
- d) Les modifications visant à favoriser l'arrimage avec le dossier Delorme, soit les modifications aux paragraphes : 4.2, 4.6 à 5, 9 à 12, 22, 29, 33, 34, 37, 38.2, 39.1, 50.1, 51, 54, 71.1, 84, 87 et 88;

[19] **REJETTE** la demande de modifications relatives à la description du groupe demandées aux paragraphes 1, 49.1 et 72 en partie pour y ajouter les mots «et manuels».

[20] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

  
JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Benoît Gamache  
BG avocat inc.  
Avocats du demandeur

Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott  
Avocats de la défenderesse

Aucune audience, arguments soumis – date butoir : 22 juillet 2020

# **ANNEXE 2**

Copie de la demande de modification modifiée  
et ses pièces

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
No 540-06-000010-142

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

Représentant

**Désignés collectivement «Les  
demandeurs »**

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

**Défenderesse**

---

**DEMANDE AMENDÉE POUR PERMISSION DE REMODIFIER LA DEMANDE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
(Art. 206 et 585 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE POUR TOUTE L'ÉTAPE DU FOND DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation du tribunal, notamment pour modifier la description du groupe autorisé dans l'objectif de s'assurer que les Membres qui détiennent un *compte-client avec réapprovisionnement manuel* (CCRM) relié à un transpondeur soient bien identifiés dans l'action collective autorisée, le tout, tel qu'il appert de la description du groupe proposé à la demande introductive d'instance d'une action collective amendée (« demande modifiée »), communiqués au soutien des présentes sous la cote **R-1.1** datée du 24 février 2020 :

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...]. »*

2. En second lieu, les demandeurs souhaitent modifier leur demande afin de corriger et parfaire certaines composantes, mais également pour y intégrer des informations récoltées au fil de l'enquête menée par leurs procureurs.
3. Les demandeurs souhaitent également effectuer la mise à niveau de la procédure en vue de son arrimage avec le dossier Service d'entretien Optimum c. Concession A25 no. 500-06-000013-161, le tout, en vue d'une audition commune.

## **LA DESCRIPTION DU GROUPE**

4. Le 27 mai 2015, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes Membres du Groupe ci-après défini :  

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »*
5. La description du groupe décrit à la demande introductive d'instance d'une action collective modifiée selon le jugement en radiation d'allégation datée du 9 mai 2016 (« la demande introductive ») comporte une difficulté d'interprétation, voire une contradiction potentielle, découlant de la présence de la mention « avec préautorisation paiement » pour laquelle les demandeurs demandent le retrait.
6. À titre d'illustration de cette difficulté, aux yeux des demandeurs, la mention signifie simplement qu'à partir du moment où le réapprovisionnement manuel d'un compte-client a été effectué, les paiements mensuels des états de comptes sont préautorisés considérant que des sommes ont été déjà versées au compte de la défenderesse, donc que tous les comptes avec transpondeurs sont visés.
7. Toutefois, les demandeurs ne peuvent nier qu'il est également soutenable en défense de prétendre, selon une interprétation textuelle, que le texte ne viserait en fait que les seuls comptes-clients avec réapprovisionnement automatique (CCRA).
8. Or, devant cette apparente contradiction, les demandeurs soumettent qu'il existe minimalement un doute à l'effet que les CCRM sont visés par la description de groupe.
9. Dans ce contexte, aussi minime que pourrait être le doute du tribunal, ce doute doit bénéficier en faveur des personnes pour laquelle la modification sollicitée est demandée et pour ce motif, la demande de modifications doit être accordée.
10. Toutefois, si le tribunal concluait à la certitude absolue à l'effet que les CCRM ne peuvent viser, même indirectement, par la description de groupe, alors les demandeurs soumettent subsidiairement que la modification sollicitée devrait être accueillie pour les motifs suivants :

## MOTIFS SUBSIDIAIRES

11. En premier lieu, que ce soit les représentations des parties lors du débat sur l'autorisation, les allégations en demande, les pièces, les moyens soulevés en défense, l'ensemble des informations au dossier établissent que la pratique de commerce de la défenderesse d'imposer des MPV aux abonnés de comptes avec transpondeurs est faite sans aucune distinction opérationnelle ou administrative entre les CCRA et les CCRM.
12. Au surplus, l'interrogatoire après défense du représentant de la défenderesse, M. Pierre Brien, et les engagements reçus à ce jour permettent notamment de confirmer ce qui suit :
  - a) Outre l'exercice de la discrétion de la défenderesse, il n'existe aucune justification en droit expliquant la variation entre les montants facturés pour les MPV, pour les CCRA (MPV moyen : 1,06 \$) et ceux pour les CCRM (MPV moyen : 2,65 \$).
  - b) Outre cette variation, les MPV imposés aux CCRA et aux CCRM sont facturés, perçus et gérés de la même façon.
  - c) Le nombre de transpondeurs affectés aux CCRM ou CCRA détenus par des personnes physiques est inconnu de la défenderesse.
13. Quant à l'interrogatoire avant autorisation de M. Daniel Toutant, celui-ci a permis d'établir que la proportion entre les CCRA et les CCRM est de l'ordre de 80 % et 20 %, et environ 40 000 transpondeurs sont reliés à des CCRM.
14. Or, bien que la proportion des transpondeurs reliés à des CCRM soit d'environ 20 %, le total des frais MPV facturés pour ces comptes représente quant à eux environ 32 % de l'ensemble des MPV perçus pour toutes catégories de comptes avec transpondeurs.
15. Par conséquent, les MPV facturés aux CCRM représentent donc une partie importante du recours exercé et l'exclusion des transpondeurs reliés à des CCRM aura un impact important sur l'intérêt des membres.

## CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

16. Depuis le 25 mai 2005, l'action collective a été orientée vers une action en dommages-intérêts visant une pratique de facturation de frais MPV disproportionnés ou abusifs en vertu de l'art. 8 *L.p.c.* et 1437 *C.c.Q.*
17. La cause d'action pour les CCRM est identique à celle autorisée et au cadre fixé.
18. Aussi, outre le retrait des mots « avec préautorisation de paiement » à la question en litige c), les questions autorisées par le tribunal sont intactes considérant qu'elles s'appliquent autant à la facturation des MPV des CCMA que pour les CCRM.
19. Les demandeurs précisent que l'enquête effectuée à ce jour par la demande couvre déjà entièrement tous les éléments de preuve requis pour inclure les MPV facturés aux CCRM.
20. Les moyens de défense opposables aux CCRA sont également identiques à ceux pouvant être formulés pour les CCRM.
21. En résumé, l'administration de la preuve qui sera faite au procès sera identique et l'analyse que le tribunal devra effectuer sur la légalité de facturer des MPV et/ou sur la disproportion sont identiques pour les CCRA et pour les CCRM.
22. À titre d'illustration sur la nécessité d'inclure les CCRM à la présente affaire, si au procès, le tribunal concluait que les MPV facturés pour les CCRA étaient disproportionnés, tout porte à croire que les motifs invoqués pour ces comptes devraient davantage s'appliquer pour les CCRM (2,65 \$) alors que le frais est 2,5 fois plus élevé.
23. D'ailleurs, si le tribunal concluait que les MPV imposés aux CCRA sont disproportionnés ou abusifs, il n'existe aucune raison qui justifierait d'en arriver à une autre conclusion pour les CCRM.
24. La cause d'action est identique, la trame factuelle, la faute et les fondements légaux sont les mêmes et au final l'analyse juridique requise sera identique.
25. Dans ces circonstances, il n'existe aucune justification à dédoubler le débat sur la légalité des MPV entre les CCRA et les CCRM détenus par des personnes physiques.



## LE CODE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

26. La description du groupe au jugement d'autorisation n'est pas finale et elle doit être adaptée au fil du dossier pour refléter la preuve récoltée[...].
27. Par ailleurs, l'action collective est par définition une procédure évolutive, comme d'ailleurs tout recours individuel.
28. L'action collective n'est pas adaptée pour être menée avec rigidité, et cela, considérant que ce véhicule a pour principal objectif d'éviter la multiplicité inutile des procédures et d'encourager l'économie des ressources judiciaires.
29. Les demandeurs rappellent au tribunal que le juge assigné à la gestion d'une action collective dispose de larges pouvoirs et qu'il est encouragé à faire preuve de créativité et d'ouverture afin de favoriser l'accès à la justice par le biais de cette procédure.
30. Les demandeurs soumettent qu'en principe, la modification de la description du groupe et/ou de questions collectives peut se faire en tout temps et même d'office si les circonstances l'exigent.
31. Les demandeurs rappellent que le droit à l'amendement est la règle et non l'exception.
32. Conformément à la jurisprudence dominante, les modifications proposées rétroagissent à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre.

## CONSIDÉRATIONS FINALES

33. Les demandeurs ajoutent que la nature des dommages qui pourront être réclamés seront identiques, et cela, peu importe le statut de l'abonné.
34. À tout événement, s'il demeurerait des différences résiduelles entre les CCRA et les CCRM, les similitudes entre ces comptes et la nature de la pratique mise en examen militent davantage à ce que les MPV facturés pour les CCRA et les CCRM soient analysés ensemble plutôt que de cheminer séparément.
35. Autrement, refuser la permission de modifier le groupe afin d'empêcher d'y intégrer les CCRM, n'aura pour effet que d'inviter les demandeurs à déposer une nouvelle procédure d'autorisation pour ces personnes.
36. Si telle était la situation, celle-ci n'aura pour effet que de faire cheminer les dossiers à des vitesses différentes, d'être analysés différemment à leur mérite avec la possibilité de jugements contradictoires et finalement, de multiplier par trois dossiers l'analyse du tribunal d'une seule et même pratique.

37. Or, il n'est pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et à l'avantage des membres du groupe qui se sont vus facturer des MPV de voir leur recours être divisé en plusieurs dossiers.
38. Il est du devoir du tribunal de surveiller et tenir compte de l'intérêt des Membres d'un groupe.
39. Au surplus, une action collective doit rechercher la responsabilité de l'ensemble des parties connues et l'exclusion d'une partie des membres détentrice de CCRM serait préjudiciable.
40. Il est donc dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que la présente demande soit accordée, notamment considérant que les modifications proposées :
  - a) Ne causent aucun préjudice de fait réel et concret à l'autre partie.
  - b) N'ont pas pour conséquence de rouvrir les débats.
  - c) Ne sont pas contraires aux intérêts de la justice, ni n'entraînent des délais et des coûts additionnels, c'est plutôt le contraire.
  - d) Ne changent pas la nature de l'action, ni n'en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire.
  - e) Sont utiles et pertinents en plus de présenter un lien de connexité avec la demande originaire, de viser la sauvegarde des droits des membres et de ne pas rechercher une prolongation indue des délais.
41. Les modifications demandées sont donc conformes aux principes de proportionnalité et d'efficacité qui doivent guider les tribunaux.
42. La présente demande de modification est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective.

**PERMETTRE** aux demandeurs de modifier la demande introductive d'instance en action collective selon la demande ci-annexée à la pièce R-1.1 datée du 28 février 2020.

**Le TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 28 février 2020

Cabinet BG Avocat Inc.

**Cabinet BG Avocat Inc.**  
Procureurs des demandeurs

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
No 540-06-000010-142

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...]. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

Représentant

**Désignés collectivement  
« Les demandeurs »**

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

**Défenderesse**

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
REMODIFIÉE  
(Articles 571 et suivants C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 mai 2015, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes Membres du Groupe, lequel a été par la suite modifié comme suit (...) :

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...]. »*

2. La nature du recours exercé par le Représentant pour le compte des Membres est une « action en dommages-intérêts » pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par la défenderesse A25.
3. Dans ce jugement, Pierre Delorme s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif.

4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement sont [...] identifiées comme suit :
- a) *Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?*
  - b) *Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?*
  - c) *Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-il être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux Membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client [...] ?*
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
- a) **ACCUEILLIR** *l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe tel que modifié.*
  - b) **CONDAMNER** *Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.*
  - c) **ORDONNER** *que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.*
  - d) **CONDAMNER** *Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable*
- LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.
6. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 27 mai 2015.

## FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

### LES PARTIES

7. Dans le cadre de l'action collective proposée, le Représentant et les Membres du Groupe (les demandeurs) sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur RLRQ, c. P-40.1*.
8. Le ou vers 26 mai 2011, Pierre Delorme, le Représentant, a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse pour l'utilisation du pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 ») avec un véhicule muni d'un transpondeur, tel qu'il appert des relevés mensuels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **PD-1**.
9. La défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péages A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du CIDREQ et des documents émanant du site Web de la défenderesse communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **PD-2**.
10. Dans le cadre de l'exploitation du pont A25, la défenderesse perçoit et gère l'intégralité des frais de passage et d'administration des usagers.
11. La défenderesse est donc un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

### LES FAITS GÉNÉRAUX

12. Afin de compléter la trame factuelle entourant le modèle d'affaires de la défenderesse, les demandeurs réfèrent le tribunal aux allégations contenues aux paragraphes 12 à 38 et aux pièces P-5 à P-8 de la demande introductive d'instance en action collective modifiée dans le dossier de Cour 540-06-000013-161 (Service d'entretien Optimum).
13. Le Représentant a utilisé ponctuellement le pont A25 sans transpondeur (...).
- 13.1 Afin d'éviter que des frais d'administration de 5,00 \$ ne lui soient facturés à chacun de ses passages, ce dernier s'est ouvert un compte-client avec réapprovisionnement automatique (CCRA) chez la défenderesse [...].
14. L'ouverture d'un CCRA [...] implique que la somme de 50,00 \$ est automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde minimum de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes **PD-3** et **PD-4**.

15. Or, que les sommes soient prélevées automatiquement par la défenderesse ou manuellement dans le cas d'un compte-client avec renouvellement manuel (CCRM), celles-ci sont créditées aux comptes des clients à titre de prépaiements pour des services à rendre. [...]
16. Chaque passage sur le pont A25 est facturé et débité aux comptes-clients.
17. Un frais désigné « *Mensualité pour véhicule* » (ci-après « MPV ») est également débité chaque mois pour chacun des transpondeurs reliés à des CCRA et des CCRM, et ce, que le pont A25 ait été utilisé ou non par le client, tel qu'il appert des relevés de compte communiqués au soutien des présentes sous la cote **PD-5**.
18. Les passages payés pour l'utilisation du pont A25 sont régis par des contrats de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'égard des personnes visées par cette loi.
19. En effet, à titre d'entreprise qui exploite commercialement un pont, les passages qu'elle facture à ses clients sont des services visés par la *Loi sur la protection du consommateur*.
20. Le transpondeur, lorsqu'installé sur les véhicules utilisés par les demandeurs, permet de relier les passages sur le pont A25 à leur compte-client en prélevant les sommes devant être acquittées pour les passages directement d'un compte payé à l'avance par les clients.
21. Le paragraphe 15 du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3*, communiqué au soutien des présentes sous la cote **PD-6**, stipule que la totalité des frais d'administration généraux « **pouvant** » être facturés par la défenderesse à un compte client « pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois ».
22. La facturation de frais d'administration généraux relève donc de la discrétion de la défenderesse et non d'une obligation à cet effet, tel qu'il appert de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce **PD-4**) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée au soutien des présentes sous la cote **PD-7**.
23. À cet effet, l'article 14 du *Règlement* libelle de façon précise les trois (3) seules désignations de frais d'administration pour lesquels la défenderesse est autorisée à facturer et percevoir les utilisateurs, soit :
  - a) Les frais généraux.
  - b) Les frais payables lors des passages.
  - c) Les frais payables pour le recouvrement.
24. Or, la lecture dudit règlement, permet de constater que la mention « Mensualité pour véhicule » n'apparaît pas à la liste des trois (3) seuls frais que la défenderesse est autorisée de percevoir de ses clients.

25. Les textes des principales conditions contractuelles 2013 et 2016 de la défenderesse (Pièce PD-7.1) se lisent comme suit :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
<p data-bbox="347 331 847 394">« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p data-bbox="347 426 847 573">a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.</p> <p data-bbox="347 646 847 1073">b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <b>vous utilisez le Pont de l'A25</b>. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p data-bbox="347 1104 847 1377">C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u>. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes:</p> <p data-bbox="347 1444 847 1686">i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.</p> <p data-bbox="347 1717 847 1959">ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver</p>	<p data-bbox="872 331 1372 394">« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p data-bbox="872 426 1372 604">a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et de tout autre montant dû à CA25.</p> <p data-bbox="872 636 1372 1035">b) Les frais de péage sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <b>vous utilisez le Pont de l'A25</b>. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris toute addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p data-bbox="872 1098 1372 1402">C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et tout autre montant dû à CA25</u>. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :</p> <p data-bbox="872 1444 1372 1665">i. <u>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte-client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde de compte soit toujours positif.</u></p> <p data-bbox="872 1696 1372 1938">ii. <u>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte-client lorsque votre compte atteint le seuil de réapprovisionnement tel qu'indiqué sur le site web de CA25. Lequel seuil pourra être modifié de temps à autre par CA25</u></p>



*vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »*

Nos soulignements

*sans qu'un avis de modification prévu à l'Article 9 ne vous soit envoyé. Lors de l'ouverture de votre compte-client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »*

26. En raison de ce qui précède, le Représentant et les Membres ne s'attendaient pas payer des frais autre que ceux désignés au libellé du paragraphe 14 du Règlement, mais surtout pas un frais disproportionné pour la gestion de leurs comptes prépayés.
27. Entre 2011 et 2019, le MPV facturé pour CCRA est passé de 1,00 \$ à 1,13 \$ (au 1<sup>er</sup> juin 2018), le tout, tel qu'il appert en liasse des grilles tarifaires de 2011 à 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote PD-7.2 [...].
28. Il est pertinent de préciser que le montant facturé à titre de MPV [...] diffère en fonction du type de réapprovisionnement (automatique ou manuel).
29. À titre d'illustration, les MPV facturés en 2013 pour les CCRA étaient de 1,03 \$ alors que pour un CCRM ils étaient de 2,57 \$, soit une somme d'environ 250 % plus élevée que pour un CCRA [...].
30. Les grilles tarifaires de la défenderesse illustrent la variation des MPV en fonction du type de réapprovisionnement choisi :

	<u>MPV facturés par transpondeurs pour CCRA</u>	<u>MPV facturés par transpondeurs pour CCRM</u>
<u>2012</u>	<u>1,02 \$</u>	<u>2,54 \$</u>
<u>2013</u>	<u>1,03 \$</u>	<u>2,57 \$</u>
<u>2014</u>	<u>1,04 \$</u>	<u>2,60 \$</u>
<u>2015</u>	<u>1,05 \$</u>	<u>2,63 \$</u>
<u>2016</u>	<u>1,07 \$</u>	<u>2,67 \$</u>
<u>2018</u>	<u>1,09 \$</u>	<u>2,72 \$</u>
<u>2019</u>	<u>1,13 \$</u>	<u>2,82 \$</u>
<u>MPV mensuel moyen</u>	<u>1,06 \$</u>	<u>2,65 \$</u>

31. Les engagements communiqués à la suite de l'interrogatoire de M. Pierre Brien révèlent que la défenderesse a perçu globalement environ 20,7M \$ en MPV (entreprises et particuliers), le tout, tel qu'il appert en liasse des engagements communiqués les 17 novembre 2017 (volet E-6) et 12 avril 2018 sous la cote PD-7.3 et du sommaire des MPV perçus entre les mois de mai 2011 et décembre 2017, sous la cote PD-7.4.

<u>Périodes</u>	<u>MPV Perçus</u>
<u>2011</u>	<u>945 071,62 \$</u>
<u>2012</u>	<u>2 440 587,62 \$</u>
<u>2013</u>	<u>2 954 600,00 \$</u>
<u>2014</u>	<u>3 293 367,83 \$</u>
<u>2015</u>	<u>3 519 760,89 \$</u>
<u>2016</u>	<u>3 704 342,56 \$</u>
<u>2017</u>	<u>3 868 000,00 \$</u>
<b><u>Montant total des MPV perçus de 2011 à 2017</u></b>	<b><u>20 725 731,42</u></b>

32. Au final, les MPV sont facturés et perçus [...] par la défenderesse dans le contexte suivant :
- a) Les Membres sont dans l'obligation de maintenir un solde minimum dans leurs comptes client.
  - b) La défenderesse est ainsi assurée d'être payée pour chacun de ses passages sur le pont A25.
  - c) La défenderesse obtient par la même occasion des sommes à l'avance et que les paiements du Représentant et du membre désigné se font automatiquement et électroniquement sans prestation d'un service spécifique tel l'envoi d'une facture par la poste.

### **LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REPRÉSENTANT**

33. Le Représentant a constaté que des [...] MPV lui ont été prélevés mensuellement par la défenderesse pour l'utilisation du compte relié au transpondeur.
34. Pour la période entre le 20 mai 2011 et le 5 mars 2015 (42 mois), le Représentant a payé approximativement la somme de 171,00 \$ en frais de passage et **46,94 \$** en frais de « Mensualité pour véhicule », tel qu'il appert de son relevé total des transactions (ancienne pièce D-10 à l'autorisation) communiqué au soutien de présentes sous la cote **PD-8**.
35. Toutefois, le Représentant a constaté qu'il n'avait [...] effectué aucun passage sur le pont de A25 pendant au moins sept (7) mois des 42 mois comptabilisés, soit représentant un taux d'inutilisation de **16,66 %** des installations de A25 ( $7/42=16,66\%$ ).

36. Or, bien que le taux d'utilisation (passages) des installations de l'A25 par le Représentant soit de **83,33 %** (42 mensualités identifiées : 100 % - 16,66 % = 83,33 %), c'est l'intégralité (100 %) de la période qu'il s'est vu facturé et qu'il a payé des frais de « Mensualité pour véhicule », totalisant la somme de 46,94 \$.
37. D'ailleurs, en ayant assumé la somme de 46,94\$, le Représentant s'est trouvé à payer l'équivalent de **27,45 %** en frais d'administration sur la valeur globale des passages facturés (46,94 \$ / 171,00 \$), ce qui représente un pourcentage hors du commun et disproportionné.

## **LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE**

38. D'emblée les demandeurs réfèrent le tribunal aux allégations contenues aux paragraphes 51 et suivant de la Demande introductive d'instance en action collective remodifiée dans le dossier de Cour 540-06-000013-161 (Service d'entretien Optimum).
- 38.1 En plus du caractère abusif et disproportionné, le frais MPV ne peut [...] être facturé aux abonnés considérant :
- a) Qu'il est en contravention de la loi et de la réglementation applicable.
  - b) Qu'il est en contravention avec les modalités contractuelles

### **La légalité de facturer des MPV et le caractère abusif et/ou disproportionné du frais**

39. Pour initier l'analyse sur la légalité du MPV, le tribunal doit notamment considérer le contexte dans lequel ces frais facturés et perçus.
40. Le contexte de facturation des frais MPV est le suivant [...] :
- a) La mention « Mensualités pour voiture » est une création administrative de la défenderesse considérant qu'elle ne se retrouve pas dans la liste des frais autorisés d'être prélevés par la défenderesse. [...].
  - b) Les MPV [...] sont prélevées à l'avance, et déposées dans un compte dont la gestion est entièrement sous le contrôle de la défenderesse.
  - c) Le fait que les Membres soient informés après le fait du prélèvement du frais, sans réelle possibilité pour eux de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais.
  - d) Outre la possibilité de résilier ou de suspendre leur compte-client, il n'existe aucun moyen pour les Membres de cesser le prélèvement des MPV à leur compte-client ou bien de les payer sous protêt.
  - e) Les Membres n'ont négocié aucune des clauses contractuelles dont les termes et conditions ont été imposés par la défenderesse.

- f) Il n'existe aucun facteur de rattachement ou de connexité entre le MPV et l'utilisation du pont.
  - g) Il n'existe aucun poste de dépenses (charges) spécifiques qui est uniquement dédiés à la gestion des CCRA ou CCRM.
  - h) Toutes les charges de la défenderesse sont en fait des dépenses générales d'entreprise applicables qu'aux revenus généraux issus de la perception des tarifs de passages.
  - i) Il n'existe aucun poste de dépenses (charges) uniquement dédié à la gestion des CCRA et/ou un service prodigué en lien avec la gestion d'un compte prépayé qui justifient l'ampleur des montants perçus à titre de MPV.
  - j) Le MPV s'apparent davantage à une marge bénéficiaire occulte qui a été déguisée en frais de gestion par la défenderesse.
  - k) Les rapports annuels de la défenderesse confirment l'existence d'un partage des revenus entre A25 et le MTQ, tel qu'il appert en liasse des copies des Rapports annuel A25 (2018 à 2011) communiqué au soutien de présentes sous la cote **PD-9**.
  - l) Entre le début de l'exploitation du pont A25 et le 31 mai 2018, le MTQ s'est vu remettre sa portion des revenus, soit la somme 101 Millions de dollars.
41. Les demandeurs ajoutent que le seul fait que les Membres du Groupe se voient imposer un MPV alors qu'ils n'effectuent aucun passage durant une mensualité illustre aussi [...] le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais.
42. À cet effet, le Tribunal doit également considérer qu'en prélevant automatiquement tous les mois des MPV [...], la défenderesse se trouve dans les faits à s'octroyer une source de revenus garantie en l'absence de l'exécution d'une prestation.
43. En agissant ainsi, la défenderesse s'est écartée de [...] l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement.
44. En percevant des MPV [...] à l'avance, la défenderesse modifie cet objet en cherchant à obtenir une garantie que le client devra générer des bénéfices en l'absence de service.
45. Finalement, la défenderesse profite également du fait que les Membres sont peu enclins à contrôler et/ou à contester la facturation de très petits montants qui ont déjà été prélevés sur leurs états de compte.
46. À titre d'illustration, ces petits montants payés chaque mois à la défenderesse représentaient pour l'année 2017 en moyenne 322 333,33 \$ perçus mensuellement à titre de MPV (Pièce PD-7.2) [...].

47. Une telle somme est sans commune mesure avec la contrepartie fournie par la défenderesse, c'est-à-dire l'absence de connexité entre la facturation d'un frais liés à un service aux Membres lié à l'utilisation du pont A25.
48. Le frais « MPV » est excessif et disproportionné dans la mesure où la défenderesse ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des Membres et elle fait reposer sur leurs épaules le fardeau entier de cet avantage.
49. Au surplus, cette connexité est davantage tenue, voire inexistante pour les périodes où les transpondeurs ne rapportent aucun passage durant une mensualité.
- 49.1 Cette disproportion s'explique encore plus mal pour les comptes sans réapprovisionnement où le frais<sup>1</sup> moyen passe de 1,06 \$ à 2,65 \$, soit une majoration de 250 %.

#### **La défenderesse n'est pas autorisée à percevoir le frais : L'utilisation**

50. Subsidiairement et sans limiter la portée des infractions alléguées à la *Loi sur la protection du consommateur*, les conditions contractuelles des comptes-clients (par. 25 des présentes) stipulent [...] que les frais d'administration découlent de l'utilisation du pont A25 et sont débités du solde du compte client.
51. À nouveau, selon les dispositions contractuelles, [...] les seuls frais d'administration qui pourraient être prélevés par la défenderesse dans le cadre d'une facturation par transpondeur sont limités à ceux découlant de l'utilisation du pont A25.

#### **Le manquement à l'obligation de facturation conforme**

- 51.1 L'obligation de facturation est inhérente à tous les types de contrats, notamment aux contrats d'adhésion conclus entre la défenderesse et chacun des Membres du groupe.
- 51.2 Par ailleurs, précisons que cette « obligation » s'infère directement de l'obligation générale de bonne foi à l'article 7 du *Code civil du Québec* et dont le tribunal a une connaissance d'office.
- 51.3 Cette obligation relève non seulement du sens commun, mais également de l'expectative raisonnable des Membres dans leurs rapports contractuels avec la défenderesse, soit à l'effet qu'ils n'ont pas à payer pour un service ou une prestation inexistante ou bien pour un coût étranger à la gestion d'un compte client prépayé.

---

<sup>1</sup> Grille tarifaire de 2017

51.4 En raison de ce qui précède, seuls les frais d'administration généraux découlant directement de l'utilisation du pont A25 peuvent être perçus par la défenderesse dans le cadre d'une facturation des abonnés avec transpondeurs, cela exclu les frais d'administration « spécifiques » à la gestion de comptes avec transpondeurs.

51.5 Au surplus, l'Entente de partenariat conclue entre la défenderesse et le Ministère des Transports<sup>2</sup> (« MTQ ») (« l'entente ») impose à la défenderesse l'obligation de facturer les abonnés conformément à l'entente, tel qu'il appert de la copie d'extraits de l'Entente de partenariat entre la défenderesse et le MTQ communiquée au soutien des présente sous la cote **PD-10** :

« 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente. »

[...]

« 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements. »

(Nos soulignements)

51.6 L'entente de partenariat (précitée PD-10) ne prévoit, ni ne mentionne que la défenderesse peut facturer aux abonnés un frais d'administration spécifique désigné MPV lequel n'est mentionné nulle part au document.

51.7 La défenderesse ne peut donc exiger sur cette base qu'on lui paie des frais MPV alors qu'elle-même n'apparaît pas être autorisée à les facturer et/ou à les percevoir.

51.8 Subsidiairement, le fait de facturer et percevoir chaque mois des MPV aux Membres alors qu'aucun passage n'est rapporté pour un transpondeur donné contrevient aussi à « l'obligation générale de bonne foi » de la défenderesse dans ses opérations de facturation.

---

<sup>2</sup> Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

52. En d'autres termes, même si le tribunal en venait à la conclusion que la défenderesse n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, tous les frais d'administration autres que ceux prévus pour l'utilisation du pont A25, sont illégaux, disproportionnés et doivent par conséquent être supprimés et restitués.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

53. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

54. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

*Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

(...)

*Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi. est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »*

[...]

*1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

54.1 Les principales dispositions du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé chapitre P-9.001, r. 3 applicables au présent dossier se lisent comme suit :

**« § 2. — Fixation des frais d'administration**

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration. Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule

et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré.

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne,

ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur.

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des

passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

D. 283-2011, a. 15. D. 228-2013, a. 1.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1° 4 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client.

2° 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.

D. 283-2011, a. 16. D. 228-2013, a. 2.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.



D. 283-2011, a. 17. D. 1278-2011, a. 1. D. 228-2013, a. 3.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 3,16 \$ par photographie demandée. Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

D. 283-2011, a. 18. D. 1278-2011, a. 2. D. 228-2013, a. 4. »

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

55. Les conditions de facturation des MPV imposées par la défenderesse sont identiques et uniformes pour tous les détenteurs de comptes reliés à des transpondeurs [...].
56. La cause d'action et le fondement juridique du recours des Membres contre la défenderesse sont [...] les mêmes que ceux du Représentant.
57. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment.
58. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Représentant et a droit au remboursement complet des frais « Mensualité pour véhicule » payés ou, subsidiairement, au remboursement des sommes payées par les Membres qui sont au-delà des charges spécifiques et dédiés entièrement pour la gestion des comptes prépayés [...].
59. En raison de ce qui précède, le recouvrement collectif doit être le mode d'indemnisation ordonné par le tribunal [...].

## LES DOMMAGES

60. Les demandeurs ne sont pas en mesure de préciser le montant global des dommages subis exactement par l'ensemble des Membres du groupe (personnes physiques), et cela, considérant que seule la défenderesse possède les informations précises qui permettraient de quantifier et ventiler le nombre de transpondeurs attribués à des comptes-clients d'entreprises et pour les particuliers [...].
61. En l'absence d'une meilleure preuve, les demandeurs proposent que le calcul de la répartition entre les comptes individuels et commerciaux repose sur le nombre moyen de véhicules en circulation du parc automobile de la région de Montréal, et cela, selon le type d'utilisation (commerciale ou tourisme) faite pour la période 2012-2017, le tout, tel qu'il appert en liasse des statistiques de la Ville de Montréal communiqué au soutien des présente sous la cote PD-11.
62. Sur la base des informations contenues à la pièce PD-11, les demandeurs répartissent les comptes individuels et commerciaux comme suit [...]. :

Année	Nombre de véhicules de Promenade	Nombre de véhicules IPC <sup>3</sup>	Proportion des véhicules de Promenade	Proportion des véhicules IPC
2012	796 649	149 310	81,26 %	18,74%
2013	782 171	148 491	81,02%	18,98%
2014	769 153	146 795	81,0%	19,00%
2015	758 015	145 071	80,87%	19,13%
2016	750 437	143 824	80,84%	19,16%
2017	740 570	141 190	80,93%	19,06%
<b>Répartition Moyenne (arrondie)</b>			<b>81 % Comptes individuels</b>	<b>19% Comptes commerciaux</b>

63. Au 31 décembre 2017, le montant total (non ventilé) des MPV payés à la défenderesse représente la somme de 20 775 731,42 \$.
64. Or depuis, chaque mois la défenderesse a perçu en moyenne 322 333,33 \$ en MPV de l'ensemble de ses clients.
65. Ainsi, entre le 31 décembre 2017 et le 31 janvier 2020 (25 mois), la défenderesse a donc perçu 8 058 333,25\$ en MPV additionnels.
66. Or, l'addition de ces deux montants totalise la somme de 28 834 064,90 \$, soit la somme non ventilée que la défenderesse a perçu en MPV depuis le début de ses opérations jusqu'au 31 janvier 2020 pour tous ses clients.
67. Par conséquent, les demandeurs sont en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 24 128 608,60 \$ à titre de remboursement des MPV perçus illégalement pour les CCRA et CCRM individuels, le tout, plus intérêts et l'indemnité additionnelle.

<sup>3</sup> Véhicules Institutionnels, professionnels ou commerciaux

68. La présente demande introductive remodifiée en action collective est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

69. **ACCUEILLIR** l'action collective de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe.

70. **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe, soit la somme de 24 128 608,60 \$ (à parfaire) avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q..

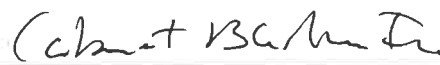
71. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du C.p.c....

72. **DÉFÉRER** à l'étape de la distribution, la fixation précise des montants devant être liquidés individuellement pour les Membres du Groupe détenteurs comptes avec transpondeurs avec renouvellement automatiques et manuels.

73. **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable.

74. **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, incluant notamment les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises, les frais pour la gestion des réclamations et la publication d'avis.

Montréal, le 28 février 2020



**Cabinet BG Avocat Inc.**  
Co-procureurs des demandeurs

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
No 540-06-000010-142

(Recours Collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

Représentant

**Désignés collectivement  
«Les demandeurs »**

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

**Défenderesse**

---


### LISTE DE PIÈCES ADDITIONNELLES

---

- PIÈCE PD-1.1 :** Complément de pièce PD-1 : Autres relevés de Pierre Delorme (Extrait des engagements du 12 avril 2018)
- PIÈCE PD-5.1 :** Complément de pièce PD-5 : Autres relevés de Marie-Eve Bourque (Extrait des engagements du 12 avril 2018)
- PIÈCE PD-7.1 :** Modalités de services 2013 et 2016
- PIÈCE PD-7.2 :** En liasse, copie des grilles tarifaires de 2011 à 2019
- PIÈCE PD-7.3 :** En liasse, copies des engagements communiqués les 17 novembre 2017 (volet E-6)

- PIÈCE PD-7.4 :** En liasse, copies des engagements additionnels communiqués 12 avril 2018
- PIÈCE PD-9 :** En liasse, copies des Rapports annuel A25 (2018-2011)
- PIÈCE PD-10 :** Extraits de l'Entente de partenariat entre la défenderesse et le MTQ
- PIÈCE PD-11 :** Tableau de répartition des comptes individuels et commerciaux pour quantification des dommages et Statistiques Ville de Montréal : Nombre de véhicules en circulation (2004 à 2017)

Montréal, le 28 février 2020

  
**Cabinet BG Avocat Inc.**  
Co-procureurs des Demandeurs

## **Benoît Gamache**

---

**De:** Benoît Gamache  
**Envoyé:** 28 février 2020 15:40  
**À:** 'Yves Martineau'  
**Cc:** 'Marjorie Bouchard'  
**Objet:** Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142-  
Demande amendée pour perm. de remodifier la demande intro. d'instance en action collective, Demande intro. d'instance remodifiée et liste de pièces additionnel  
**Pièces jointes:** DEMANDE AMENDÉE PERMISSION REMODIFIER - 540-06-000010-142.pdf

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL** **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande pour permission de remodifier la demande introductive d'instance en action collective, Demande introductive d'instance remodifiée et liste de pièces additionnelles

**No de dossier de Cour :** 540-06-000010-142

**Noms des parties :** Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C.

**Expéditeur :** Me Benoit Gamache  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 1C0

**Adresse courriel :** [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Date :** 28 février 2020

**Destinataire :** Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155 boulevard René-Lévesque Ouest, 41e étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

#### **Benoît Gamache, avocat**

Cabinet BG Avocats inc.

Ligne directe : (514) 908-7446 / 1-877-908-7446

#### **Bureau de Montréal**

4725, Métropolitain Est. Suite 207, Montréal (Qc) H1R 1C0

Téléphone : 1-866-327-0123

Télécopieur: 1-866-616-0120

Pour toute(s) urgence(s), veuillez contacter Madame Sonia Tremblay au 1-866-327-0123

#### **-AVERTISSEMENT-**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Benoît Gamache

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Yves Martineau; Marjorie Bouchard  
**Envoyé:** 28 février 2020 15:41  
**Objet:** Relayed: Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142- Demande amendée pour perm. de remodifier la demande intro. d'instance en action collective, Demande intro. d'instance remodifiée et liste de pièces additionnel

**Delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server:**

[Yves Martineau \(YMartineau@stikeman.com\)](mailto:YMartineau@stikeman.com)

[Marjorie Bouchard \(MBouchard@stikeman.com\)](mailto:MBouchard@stikeman.com)

Subject: Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142- Demande amendée pour perm. de remodifier la demande intro. d'instance en action collective, Demande intro. d'instance remodifiée et liste de pièces additionnel

NO C.S.	540-06-000010-142	
COUR	Supérieure	
DISTRICT	de Laval	
	<p>« <i>Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...].</i> »</p> <p>et</p> <p><b>PIERRE DELORME</b></p> <p>Désignés collectivement « Les Demandeurs »</p> <p>c.</p> <p><b>CONCESSION A25, S.E.C.</b></p> <p>Défenderesse</p> <p>Le Groupe</p> <p>Représentant</p> <p>ADDITIONNELLES</p>	
	<b>ORIGINAL</b>	
AQ7724	ME BENOÎT GAMACHE	
	<p><b>CABINET BG AVOCAT INC.</b></p> <p>4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207  Montréal (Québec) H1R 0C1  TÉLÉPHONE : (866) 327-0123  TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120</p>	



N° :  
N° : 540-06-000010-142

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

LE GROUPE  
et  
PIERRE DELORME

PARTIE APPELANTE - Demandeurs

c.

CONCESSION A25, S.E.C.,

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

---

**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 7 octobre 2020

---

Me Benoit Gamache  
bgamache@cabinetbg.ca  
CABINET BG AVOCAT INC.  
(Code d'implicé : AQ7724)  
4725, Métropolitaine Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Téléphone: 514 908-7446  
Télécopieur: 514 329-0120  
Avocats des APPELANTS-Demandeurs

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*